



CHAPTER D-10

CHAPITRE D-10

Direct Sellers Act

Loi sur le démarchage

Chapter Outline

Sommaire

Definitions	1
direct sales contract — contrat de démarchage	
direct selling — démarchage	
direct seller — démarcheur	
Minister — Ministre	
purchaser — acheteur	
salesman — représentant	
services — services	
vendor — vendeur	
Vendor deemed direct seller	1.1
Administration	2
Application of Act	3
Licences	4-5
Address for service	6
Minister's signature	6.1
Salesman deemed acting for vendor	7
Licence not transferable	8
Requirements for direct sales contracts	8.1
Delivery of direct sales contract	9
Repealed	10
Assignment of direct sales contract	11
Notice of change of address	12
List of names and addresses of parties to direct sales contract	12.1, 12.2
Cancellation of licence	13
Additional information from licensee	14
Delivery and forfeiture of bond	15
Liability under bond	15.1
Appeal	16
Cancellation of direct sales contract	17
Notice of cancellation	17.1
Obligations on cancellation	17.2
Enforcement	18
Inspection and removal of records	18.1

Définitions	1
acheteur — purchaser	
contrat de démarchage — direct sales contract	
démarchage — direct selling	
démarcheur — direct seller	
Ministre — Minister	
représentant — salesman	
services — services	
vendeur — vendor	
Vendeur réputé pratiquer le démarchage	1.1
Application de la Loi	2
Champ d'application de la Loi	3
Permis	4-5
Adresse aux fins de signification	6
Signature du Ministre	6.1
Représentant réputé agir pour le vendeur	7
Permis non cessible	8
Conditions relatives aux contrats de démarchage	8.1
Délivrance du contrat de démarchage	9
Abrogé	10
Cession du contrat de démarchage	11
Avis de changement d'adresse	12
Liste des noms et adresses des parties aux contrats de démarchage	12.1, 12.2
Annulation du permis	13
Renseignements supplémentaires	14
Constitution et confiscation du cautionnement	15
Responsabilité sous cautionnement	15.1
Appel	16
Résiliation du contrat de démarchage	17
Avis de résiliation	17.1
Obligations résultant de la résiliation	17.2
Exécution	18
Examen des livres ou documents	18.1

Production of licence upon request	19	Présentation du permis sur demande	19
Contract regarding goods or services not in compliance with any Act or regulation	19.1	Contrat des biens ou services non conforme à une loi ou un règlement	19.1
Certificate evidence	20	Certificat faisant preuve	20
Onus of proof	20.1	Charge de la preuve	20.1
Waiver of provisions of Act	21	Renonciation aux bénéfices de la loi	21
Direct sales contract for several items	22	Contrat de démarchage de biens ou services	22
Repealed	23	Abrogé	23
Regulations	24	Règlements	24
Offences and penalties	25	Infractions et peines	25
Limitation period for prosecution	26	Délai de prescription	26
Schedule A		Annexe A	

1 In this Act

“direct sales contract” means an agreement for the direct sale of goods or services;

“direct selling” means the house-to-house selling, offering for sale or soliciting of orders for the sale of goods or services;

“direct seller” means a person who, whether at the request of a householder or not, direct sells;

“Minister” means the Minister of Justice and Consumer Affairs and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

“purchaser” means a person who agrees to purchase goods or services under a direct sales contract;

“salesman” means a direct seller acting as an authorized agent of a vendor;

“services” include

(a) the application or installation of goods sold under a direct sales contract, and

(b) the performance of work, labour or services of any type;

1 Dans la présente loi

« acheteur » désigne une personne qui consent à acheter des biens ou des services en vertu d’un contrat de démarchage;

« contrat de démarchage » désigne une convention de démarchage pour la vente de biens ou de services;

« démarchage » désigne l’action de faire du porte à porte pour vendre ou mettre en vente des biens ou des services, ou pour solliciter des commandes de biens ou de services;

« démarcheur » désigne une personne qui pratique le démarchage à la demande ou non des occupants d’habitations;

« Ministre » désigne le ministre de la Justice et de la Consommation et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

« représentant » désigne un démarcheur agissant à titre de représentant autorisé d’un vendeur;

« services » comprend

a) la mise en service ou l’installation de biens vendus en vertu d’un contrat de démarchage, et

b) l’exécution d’ouvrages et de travaux ou l’accomplissement de services de toutes sortes;

“vendor” means a person who is the seller under a direct sales contract.

1967, c.8, s.1; 1968, c.25, s.1; 1978, c.D-11.2, s.17; 1981, c.20, s.1; 1988, c.58, s.1; 1997, c.23, s.1; 2006, c.16, s.52.

1.1 For the purposes of this Act, a vendor shall be deemed to be direct selling whether he is direct selling personally or through a salesman.

1981, c.20, s.2.

2 The Minister shall administer this Act and may designate persons to act on his behalf.

1967, c.8, s.2.

3(1) This Act applies only to direct sales contracts concluded after June 1, 1968.

3(2) This Act does not apply to a direct sales contract

(a) solicited, negotiated or concluded at

(i) the direct seller’s, vendor’s or salesman’s normal business premises, or

(ii) a market-place, auction, trade fair, agricultural fair or exhibition;

(b) made between a manufacturer or distributor and a wholesaler in respect of goods that the wholesaler intends to resell in the course of his business;

(c) made between a manufacturer, distributor or wholesaler and a retailer in respect of goods that the retailer intends to resell in the course of his business;

(d) under which a retailer is the buyer of goods intended to be used in his business but not for resale;

(e) under which the original buyer is a corporation;

(f) solicited, negotiated and concluded without any dealings in person between the purchaser and the direct seller or between the purchaser and the vendor or salesman;

« vendeur » désigne une personne qui vend sur contrat de démarchage.

1967, c.8, art.1; 1968, c.25, art.1; 1978, c.D-11.2, art.17; 1981, c.20, art.1; 1988, c.58, art.1; 1997, c.23, art.1; 2006, c.16, art.52.

1.1 Aux fins d’application de la présente loi, un vendeur est réputé pratiquer le démarchage, qu’il agisse personnellement ou par l’entremise d’un représentant.

1981, c.20, art.2.

2 Le Ministre est chargé de l’application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

1967, c.8, art.2.

3(1) La présente loi ne s’applique qu’aux contrats de démarchage conclus après le 1^{er} juin 1968.

3(2) La présente loi ne s’applique pas à un contrat de démarchage

a) sollicité, négocié ou conclu

(i) dans l’établissement ordinaire du démarcheur, du vendeur ou du représentant, ou

(ii) dans une place du marché, à une vente à l’encan, une foire commerciale ou agricole ou une exposition agricole;

b) conclu entre un fabricant ou un distributeur et un grossiste relativement à des biens que le grossiste se propose de revendre dans l’exercice de son commerce;

c) conclu entre un fabricant, un distributeur ou un grossiste et un détaillant relativement à des biens que le détaillant se propose de revendre dans l’exercice de son commerce;

d) en vertu duquel un détaillant achète des biens afin de les utiliser dans son commerce, mais non pour les revendre;

e) en vertu duquel le premier acheteur est une corporation;

f) sollicité, négocié et conclu sans négociations de personne à personne entre l’acheteur et le démarcheur ou entre l’acheteur et le vendeur ou représentant;

(g) under which the goods to be delivered consist only of food or food products in a perishable state at the time of delivery; or

(h) where the consideration to be provided by the purchaser is of a value of one hundred dollars or less.

3(3) This Act does not apply to a direct sales contract where the direct seller

(a) has not initiated the dealings with the purchaser other than through advertising to the public; and

(b) has resided or has had business premises in the Province for a period of one year immediately prior to entering into the contract, or, if the direct seller is a corporation or partnership that has not had business premises in the Province for the required period, all its shareholders or partners have resided in the Province for a period of one year immediately prior to the contract.

3(4) This Act does not apply to the direct selling of any of the following goods or services:

(a) newspapers published periodically at intervals not exceeding seven days;

(b) gasoline or motive fuel within the meaning of the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*;

(c) primary forest products;

(d) coal;

(e) fishing equipment;

(f) farm implements;

(g) feed grain;

(h) feed supplements;

(i) fertilizer;

(j) weed spray;

(k) nursery stock;

(l) treatment of feed, seed grain or growing crops;

g) en vertu duquel les biens à livrer consistent uniquement en denrées ou produits alimentaires périssables au moment de la livraison; ou

h) lorsque l'acheteur doit fournir une contrepartie d'une valeur de cent dollars au plus.

3(3) La présente loi ne s'applique pas à un contrat de démarchage lorsque le démarcheur

a) a entamé les transactions avec l'acheteur par le biais de la publicité adressée au public; et

b) a résidé ou a eu des établissements commerciaux dans la province pendant une période d'un an immédiatement avant de passer le contrat, ou, si le démarcheur est une corporation ou une société en nom collectif n'ayant pas eu d'établissements commerciaux dans la province pendant la période requise, tous les actionnaires ou tous les associés de ce démarcheur ont résidé dans la province pour une période d'un an immédiatement avant la passation du contrat.

3(4) La présente loi ne s'applique pas au démarchage relatif aux biens ou aux services, à savoir

a) les journaux publiés à des intervalles ne dépassant pas sept jours,

b) l'essence ou le carburant au sens de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants*,

c) les produits forestiers de base,

d) le charbon,

e) le matériel de pêche,

f) le matériel agricole,

g) les céréales fourragères,

h) les compléments alimentaires,

i) l'engrais,

j) les herbicides,

k) les plants de pépinière,

l) le traitement du fourrage, des céréales de semence ou des récoltes sur pied,

(m) breeding, care or treatment of livestock;

(n) custom tilling, seeding or harvesting;

(o) any goods or services prescribed by regulation.

3(5) This Act does not apply to a direct sales contract entered into by any person in the course of business that he is authorized to carry on under the *Real Estate Agents Act*, the *Insurance Act*, the *Securities Act*, the *Private Occupational Training Act* or the *Motor Vehicle Act*.

1967, c.8, s.3; 1981, c.20, s.3; 1983, c.26, s.1; 1987, c.6, s.19; 1996, c.71, s.18; 1997, c.23, s.2; 2004, c.S-5.5, s.222.

4(1) A person shall not direct sell goods or services in the Province unless

(a) Repealed: 1981, c.20, s.4.

(b) he has obtained a licence in accordance with this section.

4(2) The Minister may issue a licence to a person authorizing him to act as a salesman or vendor upon that person making application therefor in accordance with section 5.

4(3) Every application for a licence as a salesman under subsection (2) shall be accompanied by a notice given by a licensed vendor stating that the applicant, if granted a salesman's licence, is authorized to act as a salesman representing that vendor.

4(4) A salesman's licence shall specify the vendor who has given notice under subsection (3) as the principal of the licensee.

4(5) A person licensed to act as a salesman under this Act

(a) shall not act

(i) as a direct seller except when he is a *bona fide* agent of a vendor, or

(ii) as a vendor; and

(b) shall act as a salesman only for the vendor specified in his salesman's licence.

m) l'élevage, l'entretien ou le traitement du bétail,

n) les travaux de labour, d'ensemencement ou de récolte effectués pour d'autres,

o) tout bien ou service prévu par les règlements.

3(5) La présente loi ne s'applique pas à un contrat de démarchage conclu par une personne exerçant un commerce conformément à la *Loi sur les agents immobiliers*, la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur les valeurs mobilières*, la *Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé* ou la *Loi sur les véhicules à moteur*.

1967, c.8, art.3; 1981, c.20, art.3; 1983, c.26, art.1; 1987, c.6, art.19; 1996, c.71, art.18; 1997, c.23, art.2; 2004, c.S-5.5, art.222.

4(1) Nul ne peut pratiquer dans la province le démarchage relativement à des biens ou des services, à moins

a) Abrogé : 1981, c.20, art.4.

b) d'avoir obtenu un permis en conformité du présent article.

4(2) Le Ministre peut délivrer à une personne un permis l'autorisant à agir à titre de représentant ou de vendeur après que cette personne en a fait la demande en conformité de l'article 5.

4(3) Toute demande de permis de représentant, faite en vertu du paragraphe (2), doit être accompagnée d'un avis par lequel un vendeur autorisé déclare que le requérant est autorisé à le représenter s'il obtient un permis de représentant.

4(4) Un permis de représentant doit porter le nom du vendeur qui a fourni l'avis prévu au paragraphe (3) en tant que commettant du titulaire du permis.

4(5) Un représentant autorisé en application de la présente loi

a) ne doit pas agir en qualité

(i) de démarcheur, sauf s'il est le représentant réel d'un vendeur, ou

(ii) de vendeur; et

b) ne doit agir en qualité de représentant que pour le compte du vendeur indiqué sur son permis de représentant.

4(6) A person licensed to act as a vendor under this Act

- (a) shall not act as a salesman of another vendor; and
- (b) may act as a direct seller.

4(7) A person licensed under subsection (2) is subject to the terms, conditions and restrictions that may be prescribed for the licence by regulation.

4(8) The Minister may restrict a licence issued under subsection (2) to the sale of goods and services specified therein and the person receiving that licence shall sell only those goods and services so specified.

4(9) Repealed: 1988, c.58, s.3.

1967, c.8, s.4; 1981, c.20, s.4; 1988, c.58, s.3.

4.1(1) A licence issued to a vendor under subsection 4(2) expires on the last day of the twelfth month following the issuance of the licence.

4.1(2) Notwithstanding subsection (1), every licence issued to a vendor under subsection 4(2) at a time when such licence expired on the thirty-first day of December of the calendar year in which it was issued and which is valid immediately before the commencement of subsection (1) expires on the last day of the month in which the first licence was issued under this Act to that vendor that next follows December 31, 1989.

1988, c.58, s.4.

4.2(1) A licence issued to a salesman of a vendor under subsection 4(2) expires on the day that the licence issued to the vendor for whom the salesman is authorized to act expires.

4.2(2) Every licence issued to a salesman of a vendor under subsection 4(2) at a time when such licence expired on the thirty-first day of December of the calendar year in which it was issued and which is valid immediately before the commencement of subsection (1) expires on the day that the licence issued to the vendor for whom the salesman is authorized to act expires.

1988, c.58, s.4.

5(1) A person may apply in writing to the Minister for a licence under this Act.

4(6) Un vendeur autorisé en application de la présente loi

- a) ne doit pas agir en qualité de représentant d'un autre vendeur; et
- b) peut agir en qualité de démarcheur.

4(7) Tout titulaire d'un permis en application du paragraphe (2) doit se conformer aux modalités et restrictions imposées par règlements à l'égard de ce permis.

4(8) Le Ministre peut limiter un permis délivré en application du paragraphe (2) à la vente des biens et services énoncés sur ce permis, et la personne à laquelle ce permis est délivré ne doit vendre que les biens et services ainsi énoncés.

4(9) Abrogé : 1988, c.58, art.3.

1967, c.8, art.4; 1981, c.20, art.4; 1988, c.58, art.3.

4.1(1) Un permis délivré à un vendeur en vertu du paragraphe 4(2) expire le dernier jour du douzième mois suivant sa délivrance.

4.1(2) Nonobstant le paragraphe (1), chaque permis délivré à un vendeur en vertu du paragraphe 4(2) alors qu'un tel permis devait expirer le trente et un décembre de l'année civile pour laquelle il avait été délivré et qui est valide immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1), expire le dernier jour du mois qui correspond à celui de la délivrance du premier permis délivré en vertu de la présente loi à ce vendeur et qui suit le 31 décembre 1989.

1988, c.58, art.4.

4.2(1) Un permis délivré à un représentant d'un vendeur en vertu du paragraphe 4(2) expire le jour où expire le permis délivré au vendeur pour lequel le représentant est autorisé à agir.

4.2(2) Chaque permis délivré au représentant d'un vendeur en vertu du paragraphe 4(2) alors qu'un tel permis devait expirer le trente et un décembre de l'année civile pour laquelle il avait été délivré et qui est valide immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1), expire le jour où expire le permis délivré au vendeur pour lequel le représentant est autorisé à agir.

1988, c.58, art.4.

5(1) Une personne peut, par écrit, demander au Ministre un permis en application de la présente loi.

5(2) Fees for a licence under subsection (1) may be prescribed by regulation.

5(3) The Minister may require a person who makes an application under subsection (1) to verify by affidavit or by any other means any statement made by him in his application.

1967, c.8, s.5.

6(1) Every applicant under subsection 5(1) shall state in his application an address for service in the Province, and any notice given under this Act is deemed for all purposes to be served if delivered or sent by registered mail to the licensee at the address for service stated in his application, unless the licensee has notified the Minister in writing of a change of address for service under section 12.

6(2) Where a licensee has notified the Minister under section 12, any notice given under this Act is deemed to be served if delivered or sent by registered mail to the licensee at the latest address for service of which the Minister has been notified.

6(3) Except as otherwise provided in subsection 17.1(3), subsections (1) and (2) do not apply to a notice of cancellation given under section 17.1.

1967, c.8, s.6; 1997, c.23, s.3.

6.1 The signature of the Minister on a licence issued under this Act may be printed, stamped or otherwise mechanically reproduced on the licence.

1988, c.58, s.6.

7 A person who is the holder of a salesman's licence under this Act is deemed to be authorized by the vendor specified in the licence, to act as the agent of that vendor for the purposes specified in the licence.

1967, c.8, s.7.

8 A licence issued under this Act is not transferable.

1967, c.8, s.8.

5(2) Les droits à acquitter relativement à un permis en application du paragraphe (1) peuvent être fixés par règlement.

5(3) Le Ministre peut exiger d'une personne présentant une demande prévue par le paragraphe (1) qu'elle confirme par affidavit ou par tout autre moyen une déclaration faite dans sa demande.

1967, c.8, art.5.

6(1) Tout requérant visé par le paragraphe 5(1) doit indiquer dans sa demande une adresse aux fins de signification dans la province, et tout avis donné en application de la présente loi est, à toutes fins, réputé avoir été signifié au titulaire du permis s'il lui a été délivré ou expédié par courrier recommandé à l'adresse aux fins de signification indiquée dans sa demande, à moins que le titulaire du permis n'ait avisé par écrit le Ministre d'un changement d'adresse aux fins de signification en conformité de l'article 12.

6(2) Lorsqu'un titulaire de permis a avisé le Ministre conformément à l'article 12, tout avis donné en application de la présente loi est réputé avoir été signifié s'il a été délivré ou expédié par courrier recommandé au titulaire à la dernière adresse aux fins de signification dont le Ministre a été avisé.

6(3) Sauf disposition contraire du paragraphe 17.1(3), les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à un avis de résiliation donné en application de l'article 17.1.

1967, c.8, art.6; 1997, c.23, art.3.

6.1 La signature du Ministre sur un permis délivré en vertu de la présente loi peut être imprimée, estampillée ou d'une autre manière reproduite mécaniquement sur le permis.

1988, c.58, art.6.

7 Quiconque est titulaire d'un permis de représentant visé par la présente loi est réputé être autorisé, par le vendeur indiqué sur son permis, à agir en qualité de représentant de ce vendeur aux fins énoncées sur le permis.

1967, c.8, art.7.

8 Tout permis délivré en vertu de la présente loi est incessible.

1967, c.8, art.8.

8.1 A direct sales contract to which this Act applies shall be in writing and shall

(a) be signed by the vendor or a salesman of the vendor and by the purchaser,

(b) be in such format and shall contain such information as may be required by the regulations,

(c) include a statement of cancellation rights in accordance with the regulations, and

(d) meet such other requirements as may be specified in the regulations.

1997, c.23, s.4.

9 A person direct selling to a purchaser shall provide to the purchaser a copy of the direct sales contract in accordance with section 8.1 and the regulations at the time the contract is made.

1967, c.8, s.9; 1981, c.20, s.5; 1997, c.23, s.5.

10 Repealed: 1997, c.23, s.6.

1967, c.8, s.10; 1997, c.23, s.6.

11 Any vendor who assigns or subcontracts his obligation under a direct sales contract shall provide the purchaser with the name and address of the assignee or subcontractor in writing within three days of that assignment or subcontracting.

1967, c.8, s.11; 1981, c.20, s.6.

12 A person who holds a vendor's licence under this Act shall notify the Minister in writing of any change in his address for service.

1967, c.8, s.12.

12.1(1) The Minister may request a vendor to provide a list of the names and addresses of the persons with whom the vendor has entered into a direct sales contract.

12.1(2) Where the Minister makes a request under subsection (1), the Minister shall specify the period of time in respect of which the names and addresses are to be provided.

1988, c.58, s.9.

12.2 Every vendor shall, when requested to do so by the Minister under section 12.1, provide a list of the names

8.1 Un contrat de démarchage auquel s'applique la présente loi doit être en écrit et doit

a) être signé par le vendeur ou un de ses représentants et par l'acheteur,

b) être d'un format et contenir des renseignements que les règlements peuvent prescrire,

c) inclure un énoncé des droits de résiliation conformément aux règlements, et

d) remplir d'autres conditions que les règlements peuvent préciser.

1997, c.23, art.4.

9 Une personne qui vend directement à un acheteur doit lui fournir une copie du contrat de démarchage lors de la passation du contrat conformément à l'article 8.1 et aux règlements.

1967, c.8, art.9; 1981, c.20, art.5; 1997, c.23, art.5.

10 Abrogé : 1997, c.23, art.6.

1967, c.8, art.10; 1997, c.23, art.6.

11 Tout vendeur, qui cède ou sous-traite son obligation sur contrat de démarchage doit fournir par écrit à l'acheteur les nom et adresse du cessionnaire ou de sous-traité dans les trois jours de la cession ou du sous-traité.

1967, c.8, art.11; 1981, c.20, art.6.

12 Tout titulaire d'un permis de vendeur visé par la présente loi doit aviser par écrit le Ministre de tout changement d'adresse aux fins de signification.

1967, c.8, art.12.

12.1(1) Le Ministre peut demander à un vendeur de fournir une liste des noms et adresses des personnes avec lesquelles le vendeur a conclu des contrats de démarchage.

12.1(2) Lorsque le Ministre fait la demande visée au paragraphe (1), il doit spécifier la période pour laquelle la liste des noms et adresses doit être fournie.

1988, c.58, art.9.

12.2 Chaque vendeur doit, lorsque le Ministre le demande en vertu de l'article 12.1, fournir une liste des

and addresses of the persons with whom the vendor has entered into a direct sales contract.

1988, c.58, s.9.

13(1) Where a person who holds a licence under this Act

(a) violates any provision of this Act or fails to comply with any of the terms, conditions or restrictions to which his licence is subject,

(b) makes a material mis-statement in the application for his licence or in any information or material submitted by him to the Minister under section 14,

(c) is guilty of misrepresentation or fraud in the business in respect of which his licence was issued, or

(d) in the opinion of the Minister, has demonstrated his incompetency or untrustworthiness to carry on the business in respect of which his licence was granted,

the Minister may suspend or cancel that licence.

13(2) Where the licence of a vendor issued under this Act is suspended or cancelled, the licences of all salesmen of the vendor are also suspended or cancelled.

1967, c.8, s.13; 1983, c.26, s.5.

14 The Minister may at any time require further information or material to be submitted within a specified time by an applicant for a licence or a licensee and may require verification by affidavit, or by any other means, of any information or material then or previously submitted.

1967, c.8, s.14.

15(1) Prior to direct selling, every vendor, other than a direct seller referred to in paragraph 3(3)(b), shall deliver to the Minister a bond in the amount and form prescribed by regulation.

15(2) Notwithstanding that the Province has not suffered any loss or damage, every bond delivered to the Minister under subsection (1) shall be construed as being a penal bond and where any such bond is forfeited pursuant to subsection (3), the amount due and owing as a debt to the Province by the person bound thereby shall be determined as if the Province suffered such loss or damage

noms et adresses des personnes avec lesquelles le vendeur a conclu des contrats de démarchage.

1988, c.58, art.9.

13(1) Le Ministre peut, lorsque le titulaire d'un permis visé par la présente loi

a) enfreint l'une des dispositions de la présente loi ou omet de se conformer à toute modalité ou restriction à laquelle son permis est soumis,

b) fait une fausse déclaration importante dans sa demande de permis ou dans les renseignements ou documents qu'il soumet au Ministre en application de l'article 14,

c) se rend coupable de fausse déclaration ou de fraude dans le commerce qui fait l'objet de son permis, ou

d) a, de l'avis du Ministre, fait preuve d'incompétence ou de déloyauté dans l'exercice du commerce pour lequel il a obtenu un permis,

suspendre ou annuler ce permis.

13(2) La suspension ou l'annulation du permis délivré à un vendeur en vertu de la présente loi entraîne automatiquement la suspension ou l'annulation des permis de tous ses représentants.

1967, c.8, art.13; 1983, c.26, art.5.

14 Le Ministre peut, à discrétion, exiger qu'un requérant ou un titulaire de permis lui communique des renseignements ou des documents supplémentaires, et confirme par affidavit ou par tout autre moyen, un renseignement ou un document reçu à ce moment ou antérieurement.

1967, c.8, art.14.

15(1) Avant de pratiquer le démarchage, tout vendeur, autre qu'un démarcheur mentionné à l'alinéa 3(3)b) doit fournir au Ministre un cautionnement dont le montant et la forme sont prescrits par règlement.

15(2) Même si la province n'a subi aucune perte ni aucun préjudice, tout cautionnement fourni au Ministre en application de l'article 1 est réputé constituer un cautionnement d'ordre pénal, et en cas de confiscation de ce cautionnement en conformité du paragraphe (3), la somme due comme dette envers la province par la personne liée par le cautionnement doit être déterminée comme si la

as would entitle the Province to be indemnified to the maximum amount of liability prescribed by the bond.

15(3) A bond delivered under subsection (1) shall be forfeited where

(a) the person in respect of whose conduct the bond is conditioned or any representative, agent or salesman of that person has been convicted of

(i) an offence under this Act or the regulations, or

(ii) an offence involving fraud or theft or conspiracy to commit an offence involving fraud or theft under the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, where that offence arises out of the business of direct selling;

(b) a judgment has been given in respect of a claim arising out of a direct sales contract against the person in respect of whose conduct the bond is conditioned or against any representative, agent or salesman of that person and that judgment has not been satisfied; or

(c) the person in respect of whose conduct the bond is conditioned commits an act of bankruptcy, whether or not proceedings have been taken under the *Bankruptcy Act*, chapter B-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970;

and such conviction, judgment or order has become final by reason of lapse of time or of having been confirmed by the highest court to which any appeal may be taken.

15(4) Where a bond secured by the deposit of collateral security with the Minister is forfeited under subsection (3), the Minister may sell the collateral security at the current market price.

15(5) Subject to subsection (5.1), the Lieutenant-Governor in Council may order that any money recovered under a bond delivered under subsection (1), or realized from the sale of any collateral security be

(a) paid over

province avait subi une perte ou un préjudice tels qu'elle ait le droit d'être indemnisée du montant maximal de l'obligation cautionnée.

15(3) Un cautionnement fourni en vertu du paragraphe (1) doit être confisqué lorsque

a) la personne dont le cautionnement garantit la conduite, ou son représentant ou vendeur, ont été déclarés coupables

(i) d'une infraction prévue par la présente loi ou le règlement, ou

(ii) d'une infraction consistant en une fraude ou un vol ou d'un complot en vue de commettre une infraction consistant en une fraude ou un vol selon le *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, lorsque cette infraction découle de l'activité de démarchage;

b) un jugement a été prononcé à l'encontre de la personne dont le cautionnement garantit la conduite, ou à l'encontre de son représentant ou vendeur, relativement à une réclamation résultant d'un contrat de démarchage, et que ce jugement n'a pas été exécuté; ou

c) la personne dont le cautionnement garantit la conduite commet un acte de faillite, que des procédures aient été engagées ou non en vertu de la *Loi sur la faillite*, chapitre B-3 des Statuts révisés du Canada de 1970;

et lorsque cette déclaration de culpabilité, ce jugement ou cette ordonnance est devenue définitive à la suite de l'expiration du délai prévu ou parce qu'elle a été confirmée par le plus haut tribunal devant lequel un appel peut être interjeté.

15(4) Lorsqu'un cautionnement couvert par le dépôt d'une garantie subsidiaire est confisqué en application du paragraphe (3), le Ministre peut liquider la garantie subsidiaire au prix courant.

15(5) Sous réserve du paragraphe (5.1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter que toute somme recouvrée à la faveur d'un cautionnement en vertu du paragraphe (1), ou réalisée par la vente de toute garantie subsidiaire, soit

a) versée

(i) in trust for those persons who may become judgment creditors of the person named in the bond in respect of claims arising out of direct sales contracts to the clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for the judicial district in which those persons reside, or

(ii) to any trustee, custodian, interim receiver, receiver or liquidator of the person named in the bond,

in accordance with and upon the conditions set forth in the order; or

(b) paid over to such persons as may be deemed to be entitled thereto in respect of direct sales contracts concluded with the person named in the bond or any representative, agent or salesman of that person.

15(5.1) Where money has been recovered by the Minister under a bond delivered under subsection (1) or has been realized by him from the sale of any collateral security, the Minister may deduct from that money and retain the amount of the costs incurred by him in connection with the recovery or realization of the money and the distribution thereof, including the costs of any investigation of a claim made upon the money.

15(6) Any money not deducted by the Minister under subsection (5.1) nor paid over under the order of the Lieutenant-Governor in Council under subsection (5) shall be refunded to the surety or obligor under the bond.

1967, c.8, s.15; 1969, c.29, s.1; 1979, c.41, s.39; 1981, c.20, s.7; 1983, c.26, s.6, 7; 1984, c.22, s.1.

15.1 A bond given under this Act shall be deemed to be in effect for a period of two years following the date on which the bond would otherwise terminate by lapse, expiry or cancellation, but liability under the bond is limited to acts or omissions prior to that date of the person in respect of whose conduct the bond is conditioned or any representative, agent or salesman of that person; and a clause to this effect shall be deemed to be inserted in every bond given for the purposes of this Act.

1983, c.26, s.8.

16(1) Any person may appeal a decision made under section 4, 13, 15 or 19.1 to a judge of The Court of

(i) en fiducie pour le compte des personnes susceptibles de devenir, en raison d'un jugement résultant de réclamations relatives à un contrat de démarchage, les créanciers de la personne nommée dans le cautionnement, au greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick pour la circonscription judiciaire dans lequel résident ces personnes, ou

(ii) à un fiduciaire, séquestre, séquestre intérimaire, syndic ou liquidateur de la personne nommée dans le cautionnement,

conformément au décret et aux conditions qu'il stipule; ou

b) versée aux personnes réputées y avoir droit en vertu de contrats de démarchage conclus avec la personne nommée dans le cautionnement, ou tout représentant ou vendeur de cette personne.

15(5.1) Le Ministre peut, lorsqu'il a recouvré une somme à la faveur d'un cautionnement en vertu du paragraphe (1) ou qu'il l'a réalisée à la suite de la vente de toute garantie subsidiaire, déduire de cette somme et garder le montant des frais qu'il a engagés à l'occasion du recouvrement ou de la réalisation de cette somme et de sa distribution, y compris les frais d'enquête sur toute demande faite relativement à cette somme.

15(6) Toute somme qui n'a été ni déduite par le Ministre en vertu du paragraphe (5.1), ni versée en application du décret du lieutenant-gouverneur en conseil prévu au paragraphe (5) doit être remise à la caution ou au garant mentionné dans le cautionnement.

1967, c.8, art.15; 1969, c.29, art.1; 1979, c.41, art.39; 1981, c.20, art.7; 1983, c.26, art.6, 7; 1984, c.22, art.1.

15.1 Un cautionnement fourni en application de la présente loi est réputé en vigueur pendant les deux ans qui suivent la date à laquelle il prendrait autrement fin par déchéance, expiration ou annulation, mais l'obligation que vise le cautionnement ne se rapporte qu'aux actions ou omissions, avant cette date, de la personne dont le cautionnement garantit la conduite ou de son représentant ou vendeur; une clause à cet effet est réputée être insérée dans chaque cautionnement fourni aux fins de la présente loi.

1983, c.26, art.8.

16(1) Il est permis à quiconque d'interjeter appel d'une décision prise en application des articles 4, 13, 15 ou 19.1

Queen's Bench of New Brunswick within thirty days of the date of the decision.

16(2) An appeal under subsection (1) shall be by notice of motion and a copy of the notice of motion of appeal shall be served on the Minister within thirty days of the date of the decision being appealed but not less than ten days before the day on which the motion is returnable.

16(3) An appeal under subsection (1) shall be made in the manner prescribed by regulation.

1967, c.8, s.16; 1979, c.41, s.39; 1988, c.58, s.11.

17(1) A purchaser may cancel a direct sales contract at any time within ten days after the purchaser is provided with a copy of the direct sales contract under section 9.

17(2) A purchaser may cancel a direct sales contract within one year after entering into the contract where

(a) the vendor or the salesman of the vendor was not licensed under this Act at the time the purchaser entered into the direct sales contract,

(b) the vendor or the salesman of the vendor has in respect of the direct sales contract failed to comply with any terms, conditions or restrictions to which his or her licence is subject,

(c) the vendor or the salesman of the vendor does not provide to the purchaser a direct sales contract and statement of cancellation rights that are in accordance with section 8.1 and the regulations, or

(d) the vendor or the salesman of the vendor fails to

(i) deliver the goods within thirty days after

(A) the delivery date specified in the direct sales contract or such amended delivery date as may be specified in a subsequent written agreement, or

(B) if the delivery date is not specified in the direct sales contract or a subsequent written agreement, the date the direct sales contract is made, or

(ii) begin to provide the services within thirty days after

après d'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick dans les trente jours de la prise de cette décision.

16(2) Tout appel interjeté en application du paragraphe (1) se fait par la voie d'un avis de requête dont une copie doit être signifiée au Ministre dans les trente jours de la prise de décision dont appel, mais dix jours au moins avant la date à laquelle la requête est rapportable.

16(3) Un appel fondé sur le paragraphe (1) doit être interjeté de la manière prescrite par le règlement.

1967, c.8, art.16; 1979, c.41, art.39; 1988, c.58, art.11.

17(1) L'acheteur peut résilier un contrat de démarchage à tout moment dans les dix jours après en avoir reçu une copie en vertu de l'article 9.

17(2) L'acheteur peut résilier un contrat de démarchage dans l'année qui suit la conclusion du contrat lorsque

a) le vendeur ou son représentant n'était pas titulaire de permis aux termes de la présente loi au moment où l'acheteur a conclu le contrat,

b) le vendeur ou son représentant a, relativement au contrat de démarchage, omis de se conformer à l'une des modalités ou restrictions auxquelles son permis est assujéti,

c) le vendeur ou son représentant ne fournit pas à l'acheteur le contrat de démarchage et l'énoncé des droits de résiliation qui sont conformes à l'article 8.1 et aux règlements, ou

d) le vendeur ou son représentant omet de

(i) livrer les biens dans les trente jours après

(A) la date de livraison précisée dans le contrat de démarchage ou une date de livraison modifiée qui peut être précisée dans une convention écrite ultérieure, ou

(B) si la date de livraison n'est pas précisée dans le contrat de démarchage ou une convention écrite ultérieure, la date de passation du contrat de démarchage, ou

(ii) commencer à fournir les services dans les trente jours après

(A) the commencement date specified in the direct sales contract or such amended commencement date as may be specified in a subsequent written agreement, or

(B) if the commencement date is not specified in the direct sales contract or a subsequent written agreement, the date the direct sales contract is made.

17(3) A purchaser who accepts delivery of goods or the provision of services under a direct sales contract after the thirty-day period referred to in paragraph (2)(d) is not entitled to cancel the direct sales contract under that paragraph.

17(4) Where in the opinion of a court it is inequitable that paragraph (2)(d) should apply, the court may make such order as it considers appropriate.

17(5) The cancellation rights under this section in respect of a direct sales contract are in addition to and do not affect any other rights or remedy the purchaser has under or in respect of the direct sales contract or at law in the province or territory in which the purchaser resides.

17(6) Where credit is extended or arranged by a vendor or a salesman of the vendor in connection with a direct sales contract and the credit agreement is conditional on the direct sales contract, a cancellation of the direct sales contract under this section has the effect of cancelling the credit agreement.

1967, c.8, s.17; 1968, c.25, s.2; 1981, c.20, s.8; 1983, c.26, s.9; 1997, c.23, s.7.

17.1(1) A direct sales contract is cancelled under section 17 when the purchaser gives a notice of cancellation in accordance with this section.

17.1(2) A purchaser may give a notice of cancellation to the direct seller, vendor or a salesman of the vendor by

(a) delivering it personally to the direct seller, vendor or salesman of the vendor, or

(b) sending it to the direct seller, vendor or salesman of the vendor by registered mail, prepaid courier, telephone transmission producing a facsimile or any other method that permits the purchaser to provide evidence of the cancellation.

(A) la date d'entrée en vigueur précisée dans le contrat de démarchage ou une date d'entrée en vigueur modifiée qui peut être précisée dans une convention écrite ultérieure, ou

(B) si la date d'entrée en vigueur n'est pas précisée dans le contrat de démarchage ou une convention écrite ultérieure, la date de passation du contrat de démarchage.

17(3) L'acheteur qui accepte la livraison des biens ou la fourniture des services en vertu d'un contrat de démarchage après la période de trente jours visée à l'alinéa (2)d) n'a plus le droit de résilier le contrat de démarchage en vertu de cet alinéa.

17(4) Lorsqu'un tribunal est d'avis qu'il serait injuste d'appliquer l'alinéa (2)d), le tribunal peut rendre une ordonnance qu'il estime appropriée.

17(5) Les droits de résiliation prévus au présent article relativement à un contrat de démarchage s'ajoutent et ne portent pas atteinte à tout autre droit ou mesure de redressement qu'un acheteur a en vertu ou à propos d'un contrat de démarchage ou selon la loi de la province ou du territoire où il réside.

17(6) Lorsqu'un vendeur ou un de ses représentants étend ou arrange le crédit relativement à un contrat de démarchage et que la convention de crédit dépend de ce contrat, la résiliation du contrat de démarchage en vertu du présent article entraîne la résiliation de la convention de crédit.

1967, c.8, art.17; 1968, c.25, art.2; 1981, c.20, art.8; 1983, c.26, art.9; 1997, c.23, art.7.

17.1(1) Un contrat de démarchage est résilié en vertu de l'article 17 dès que l'acheteur donne un avis de résiliation conformément au présent article.

17.1(2) L'acheteur peut donner un avis de résiliation au démarcheur, au vendeur ou à l'un de ses représentants par

a) la remise de l'avis à la personne du démarcheur, du vendeur ou de son représentant, ou

b) l'envoi de l'avis au démarcheur, au vendeur ou à son représentant par courrier recommandé, courrier port payé, transmission téléphonique produisant un fac-similé ou toute autre méthode qui permet à l'acheteur de prouver la résiliation.

17.1(3) A notice of cancellation shall be deemed to be given to the direct seller, vendor or a salesman of the vendor if

(a) it is delivered or sent to the address for notice specified for that purpose in the direct sales contract, or

(b) where an address for notice is not specified in the direct sales contract, the notice of cancellation is delivered or sent to the address for service provided for in section 6.

17.1(4) A notice of cancellation that is given in accordance with paragraph (2)(b) shall be deemed to be given when it is sent.

17.1(5) Subject to subsections (2), (3), and (4), a notice of cancellation is adequate if it indicates the intention of the purchaser to cancel the direct sales contract.

1997, c.23, s.8.

17.2(1) Where a direct sales contract is cancelled under section 17,

(a) the direct seller or vendor shall, within fifteen days after the notice of cancellation has been delivered or sent,

(i) refund the money received under the direct sales contract to the purchaser, and

(ii) if goods were taken by the direct seller or vendor as a trade-in, return them to the purchaser in as good a condition as they were in when they were taken in trade, or if the direct seller or vendor is not able to do that, pay to the purchaser the greater of

(A) the market value of the goods at the time they were taken in trade, and

(B) the price or value of the goods specified in the direct sales contract, and

(b) in the case of a direct sales contract respecting goods, on receiving everything to be refunded, returned or paid to the purchaser under paragraph (a), the purchaser shall deliver up the goods to the direct seller or vendor in as good a condition as they were in when they were delivered.

17.1(3) Un avis de résiliation est réputé être donné au démarcheur, au vendeur ou à l'un de ses représentants si

a) l'avis est délivré ou envoyé à l'adresse aux fins d'avis précisée à cette fin dans le contrat de démarchage, ou

b) lorsqu'une adresse aux fins d'avis n'est pas précisée dans le contrat de démarchage, l'avis de résiliation est délivré ou envoyé à l'adresse aux fins de signification prévue à l'article 6.

17.1(4) Un avis de résiliation donné conformément à l'alinéa (2)b est réputé avoir été donné au moment de l'envoi.

17.1(5) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), un avis de résiliation est adéquat s'il indique l'intention de l'acheteur de résilier le contrat de démarchage.

1997, c.23, art.8.

17.2(1) Lorsqu'un contrat de démarchage est résilié en vertu de l'article 17,

a) le démarcheur ou le vendeur doit, dans les quinze jours de la délivrance ou de l'envoi de l'avis de résiliation,

(i) rembourser à l'acheteur l'argent reçu en vertu du contrat de démarchage, et

(ii) si des biens ont été pris par le démarcheur ou le vendeur comme reprise, les retourner à l'acheteur dans un état aussi bon qu'ils étaient au moment de la reprise, ou si le démarcheur ou le vendeur est incapable de le faire, payer à l'acheteur la plus élevée des sommes suivantes :

(A) la valeur du marché des biens au moment de leur reprise, ou

(B) le prix ou la valeur des biens indiqué au contrat de démarchage, et

b) dans le cas d'un contrat de démarchage portant sur les biens, l'acheteur doit, en recevant tout ce qui doit être remboursé, retourné ou payé en vertu de l'alinéa a), rétrocéder les biens au démarcheur ou au vendeur dans un état aussi bon qu'ils étaient au moment de leur livraison.

17.2(2) Where a direct sales contract is cancelled under section 17, the direct seller or vendor is entitled to reasonable compensation for the portion of the goods consumed by the purchaser and for the services partially performed by the direct seller or vendor but the direct seller's or vendor's rights do not arise under this subsection until he or she complies with subsection (1).

1997, c.23, s.8.

18 For the purposes of any investigation that the Minister deems necessary for the effective administration of this Act, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person designated in writing by the Minister a commissioner under the *Inquiries Act*.

1967, c.8, s.18.

18.1(1) The Minister may during normal business hours enter upon the business premises of a vendor or a direct seller and may inspect any book, record, account or document that relates to or may relate to direct sales contracts.

18.1(2) During an inspection referred to in subsection (1), the vendor or the direct seller shall produce for inspection all books, records, accounts and documents that relate to or that may relate to direct sales contracts.

18.1(3) The Minister may, after giving the vendor or the direct seller a receipt to that effect, remove any book, record, account or document so as to examine or photocopy it.

18.1(4) Where the Minister removes any book, record, account or document under subsection (3), the Minister shall, on the request of the vendor or the direct seller and without charge, furnish the vendor or the direct seller with a copy of the book, record, account or document.

18.1(5) The Minister shall return any book, record, account or document removed as soon as practicable.

1988, c.58, s.13.

19 A person licensed under this Act shall produce his licence for inspection when requested to do so by any person with whom he negotiates a direct sales contract.

1967, c.8, s.19.

17.2(2) Lorsqu'un contrat de démarchage est résilié en vertu de l'article 17, le démarcheur ou le vendeur a droit à une indemnité raisonnable pour la partie des biens consommée par l'acheteur et pour les services que le démarcheur ou le vendeur a partiellement exécutés, mais le démarcheur ou le vendeur ne peut invoquer ses droits en vertu du présent paragraphe que s'il s'est conformé au paragraphe (1).

1997, c.23, art.8.

18 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux fins de toute enquête que le Ministre juge nécessaire à la bonne application de la présente loi, nommer commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes* une personne désignée par écrit par le Ministre.

1967, c.8, art.18.

18.1(1) Le Ministre peut durant les heures normales d'affaires pénétrer dans les lieux d'affaires d'un vendeur ou d'un démarcheur et peut inspecter tout livre, tout registre, tout compte ou tout document qui se rapporte aux contrats de démarchage ou qui peut s'y rapporter.

18.1(2) Pendant une inspection visée au paragraphe (1) le vendeur ou le démarcheur doit présenter pour inspection tous les livres, tous les registres, tous les comptes et tous les documents qui se rapportent aux contrats de démarchage ou qui peuvent s'y rapporter.

18.1(3) Le Ministre peut, après avoir donné au vendeur ou au démarcheur un reçu à cet effet, emporter tout livre, tout registre, tout compte ou tout document afin de l'examiner ou de le photocopier.

18.1(4) Lorsque le Ministre emporte tout livre, tout registre, tout compte ou tout document en vertu du paragraphe (3), il doit, à la demande du vendeur ou du démarcheur et ce sans frais, fournir au vendeur ou au démarcheur une copie du livre, du registre, du compte ou du document.

18.1(5) Le Ministre doit retourner tout livre, tout registre, tout compte ou tout document emporté aussitôt que possible.

1988, c.58, art.13.

19 Lorsque le titulaire d'un permis visé par la présente loi négocie un contrat de démarchage, il doit montrer son permis à son client s'il en fait la demande.

1967, c.8, art.19.

19.1(1) No direct seller, salesman of a vendor or vendor shall enter into a direct sales contract in relation to any

- (a) goods that do not on delivery, or
- (b) services that do not on completion

comply with any Act or regulation of the Legislature or of the Government of Canada.

19.1(2) Where the Minister has reason to believe that a person who holds a licence under this Act has violated subsection (1), the Minister may suspend or cancel that licence.

19.1(3) Where a person applies for a licence under section 5 and the Minister has reason to believe that if a licence is issued under this Act a violation of subsection (1) may occur, the Minister may refuse to issue the licence.

1988, c.58, s.14.

20 A certificate signed by the Minister stating that on a specified day

- (a) a vendor or a salesman or any other person named in the certificate was or was not licensed under this Act,
- (b) a licence was issued under this Act to a vendor or a salesman, or
- (c) the licence of a vendor or salesman issued under this Act was suspended, cancelled or reinstated,

is admissible in evidence as *prima facie* proof of the facts stated therein without proof of the signature or official position or authority of the person signing the certificate.

1967, c.8, s.21.

20.1 In any proceeding in which a question arises as to whether or not this Act applies to a direct sales contract, the onus is on the direct seller to establish that the Act does not apply to that contract.

1981, c.20, s.9.

21 Any agreement, oral or written, express or implied, that any of the provisions of this Act or the regulations do not apply or that any benefit or remedy provided by this

19.1(1) Nul démarcheur, représentant d'un vendeur ou vendeur ne peut conclure un contrat de démarchage

- a) relativement à tous biens qui sur livraison, ou
- b) relativement à des services qui, lorsque complétés,

ne respectent pas une loi ou un règlement de la Législature ou du gouvernement du Canada.

19.1(2) Lorsque le Ministre a des raisons de croire qu'une personne titulaire d'un permis en vertu de la présente loi a enfreint le paragraphe (1), il peut suspendre ou annuler le permis.

19.1(3) Lorsqu'une personne fait une demande pour l'obtention d'un permis en vertu de l'article 5 et que le Ministre a des raisons de croire que, si un permis est délivré en vertu de la présente loi, une infraction au paragraphe (1) peut se produire, le Ministre peut refuser de délivrer le permis.

1988, c.58, art.14.

20 Tout certificat signé par le Ministre et sur lequel il est spécifié qu'à une date

- a) un vendeur, un représentant ou toute autre personne nommée dans le certificat était ou n'était pas titulaire d'un permis en application de la présente loi,
- b) un permis a été délivré à un vendeur ou à un représentant en application de la présente loi, ou
- c) le permis délivré à un vendeur ou représentant en application de la présente loi a été suspendu, annulé ou rétabli,

est admissible comme preuve *prima facie* des faits qui y sont spécifiés sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de l'authenticité de la signature, de la fonction ou du pouvoir du signataire du certificat.

1968, c.8, art.21.

20.1 Dans toute poursuite où la question se pose de savoir si la présente loi s'applique ou non à un contrat de démarchage, il incombe au démarcheur d'établir que la présente loi ne s'applique pas à ce contrat.

1981, c.20, art.9.

21 Toute entente, verbale ou écrite, par laquelle les parties s'engagent de façon expresse ou implicite à se soustraire à l'application de l'une des dispositions de la pré-

Act or the regulations is not available, or that in any way limits, modifies or abrogates or in effect limits, modifies or abrogates any such benefit or remedy, is void and money paid under or by reason of any such agreement is recoverable in any court of competent jurisdiction.

1967, c.8, s.22.

22 Where several items of goods or several services are purchased as part of one transaction, that transaction is deemed to be one of direct sales contract for the purposes of this Act.

1967, c.8, s.23.

23 Repealed: 1981, c.20, s.10.

1967, c.8, s.24; 1981, c.20, s.10.

24 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing licensing requirements under this Act;

(b) prescribing fees payable for licences under this Act;

(c) exempting any person or class of persons from any provision of this Act;

(d) prescribing conditions, terms and restrictions of licences under this Act;

(e) respecting direct sales contracts including, without limiting the generality of the foregoing, the format and content of direct sales contracts, the information to be included in direct sales contracts, the statement of cancellation rights to be included in direct sales contracts and any other requirements in relation to direct sales contracts and statements of cancellation rights;

(f) exempting any goods or services from the provisions of this Act; and

(g) for the better administration of this Act.

1967, c.8, s.25; 1981, c.20, s.11; 1997, c.23, s.9.

25(1) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence.

sente loi ou du règlement, à ne pas bénéficier d'un avantage ou recours prévu par la présente loi ou son règlement, ou à limiter, modifier ou abroger d'une façon quelconque ou effectivement un tel avantage ou recours, est nulle et les sommes versées en vertu ou en raison d'une telle entente peuvent être recouvrées devant tout tribunal compétent.

1967, c.8, art.22.

22 En cas d'achat de plusieurs biens ou services dans une même transaction, cette transaction est réputée constituer un contrat unique de démarchage aux fins de la présente loi.

1967, c.8, art.23.

23 Abrogé : 1981, c.20, art.10.

1967, c.8, art.24; 1981, c.20, art.10.

24 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant les conditions d'obtention d'un permis en application de la présente loi;

b) fixant les droits d'obtention d'un permis en application de la présente loi;

c) exemptant une personne ou une catégorie de personnes de l'application de toute disposition de la présente loi;

d) fixant les modalités et restrictions des permis en application de la présente loi;

e) concernant les contrats de démarchage y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède, le format et le contenu des contrats de démarchage, les renseignements, l'énoncé des droits de résiliation qui doivent y être inclus, ainsi que toutes autres conditions relatives aux contrats de démarchage et aux énoncés des droits de résiliation;

f) soustrayant des biens ou services à l'application de la présente loi; et

g) assurant une meilleure application de la présente loi.

1967, c.8, art.25; 1981, c.20, art.11; 1997, c.23, art.9.

25(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements commet une infraction.

25(2) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

25(3) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

1967, c.8, s.26; 1975, c.19, s.1; 1983, c.26, s.11; 1990, c.61, s.34.

26 No prosecution for an offence under this Act or the regulations shall be commenced after one year from the date of the offence.

1967, c.8, s.27.

25(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l'annexe A commet une infraction.

25(3) Aux fins de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction qui figure dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure vis-à-vis dans la colonne II de l'annexe A.

1967, c.8, art.26; 1975, c.19, art.1; 1983, c.26, art.11; 1990, c.61, art.34.

26 Aucune poursuite ne peut être entamée pour infraction à la présente loi ou à son règlement lorsqu'il s'est écoulé une année complète depuis la date de l'infraction.

1967, c.8, art.27.

SCHEDULE A

ANNEXE A

Column I Section	Column II Category of Offence	Colonne I Article	Colonne II Classe de l'infraction
4(1)	E	4(1)	E
4(5)(a)	C	4(5)a)	C
4(5)(b)	C	4(5)b)	C
4(6)	C	4(6)	C
9	E	9	E
11	C	11	C
12	B	12	B
12.2	C	12.2	C
15(1)	E	15(1)	E
17.2(1)(a)	E	17.2(1)a)	E
19	C	19	C
19.1(1)	E	19.1(1)	E
25(1)	B	25(1)	B

1990, c.61, s.34; 1997, c.23, s.10.

1990, c.61, art.34; 1997, c.23, art.10.

N.B. This Act is consolidated to June 22, 2006.

N.B. La présente loi est refondue au 22 juin 2006.